



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ACCORD-CADRE RÉGIONAL RELATIF À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE
DÉCONSTRUCTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES
D'EXÉCUTION D'OFFICE EN OCCITANIE**

**POUR LE COMPTE DES DDT(M) SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDE DU 20 AVRIL 2026**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
COMMUN À TOUS LES LOTS (CCAP)**

	Groupes de Marchandises et Codes CPV	
GM	Code	Nom
36.02.05	45111000-8	Travaux de démolition
36.02.05	45112360-6	Travaux de démolition de bâtiments et travaux de terrassement
36.02.05	45112360-6	Remise en état du terrain
36.02.05	45111214-1	Travaux d'enlèvement de gravats
34.03.06	50118110-9	Services de remorquage de véhicules
41.06.01	90410000-4	Services de collecte des eaux usées.
35.02.08	63120000-6	Services de stockage et d'entreposage

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	09/04/26	Version initiale – LC
0.3	23/04/26	Prises en compte reprises du GT 3
0.4	19/05/26	Version transmise aux DDT/M
0.6	09/07/26	Reprise suite contrôle interne

Table des matières

Préambule :.....	4
Article 1 : Les parties.....	4
Article 2 : Objet du marché et normes	5
Article 3 : Pièces constitutives de l'accord-cadre	5
Article 4 : Forme et procédure de passation.....	5
Article 5 : Durée de l'accord-cadre.....	6
Article 6 : Clause de réexamen	6
Article 7 : Prix.....	6
Article 8 : Facturation des prestations.....	7
Article 9 : Recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), un maître d'œuvre (MOE) ou tous autres prestataires.....	9
Article 10 : Validation du service fait.....	9
Article 11 : Achats responsables.....	10
Article 12 : Conditions d'intervention et obligations.....	11
Article 13 : Pénalités.....	13
Article 14 : Résiliation de l'accord-cadre.....	15
Article 15 : Différends et litiges.....	15
Article 16 : Dérogations au CCAG.....	16

Préambule :

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation **CCP**.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement d'Occitanie est désignée **DREAL**.

Les Directions Départementales des Territoires et (de la Mer) de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont désignées **les acheteurs**.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est désigné par **RPA**.

L'abréviation suivante : **CCAG-T** désigne le cahier des clauses administratives générales travaux

Sauf stipulation contraire, les montants mentionnées dans le présent document sont exprimées hors-tax (HT).

Ce qui suit s'applique à l'ensemble des lots.

Article 1 : Les parties

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement d'Occitanie les Directions Départementales des Territoires et (de la Mer) de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne se sont coordonnées en groupement de commande en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du CCP pour la passation du présent accord-cadre.

Les **préfètes et préfets** de chaque département sont responsables du bon déroulement de chaque opération dans leur champs de compétences respectifs. Dans le cas du recours à la force publique, la sécurisation des opérations est assurée par un représentant de la force publique (Gendarmerie ou Police Nationale) compétent sur la commune concernée.

Le **représentant de la force publique** a toute autorité sur le lieu de l'opération pour : autoriser le démarrage du chantier et interrompre momentanément ou définitivement le chantier si la sécurité des personnes sur place est menacée.

Le **Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)** de l'accord-cadre est la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement d'Occitanie, elle est chargée, entre autres, de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des acheteurs et de notifier les décisions et avenants.

Le **comptable assignataire** des paiements sera indiqué sur chacun des bons de commande passés par les acheteurs.

Les **acheteurs** de l'accord-cadre sont les Directrices et Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) et leurs adjoint.e.s. Il sont chargés de signer les bons de commande et du suivi des prestations et émettront toutes directives concernant l'exécution des prestations.

Les **acheteurs** pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire appel aux compétences d'un maître d'œuvre, ou d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour se faire assister dans la préparation, le suivi de la prestation et/ou la réception.

En cas de présence d'un **maître d'œuvre** (MOE) ou d'un **assistant à maîtrise d'ouvrage** (AMO) expressément désigné par l'acheteur et son représentant, les titulaires de chaque lots concernés s'engagent à travailler de concert avec le prestataire retenu.

Le **responsable de l'opération** est l'interlocuteur du titulaire, désigné par l'acheteur sur chacun des bons de commande. Il représente l'**acheteur** et est chargé de la gestion des bons commande, de leur engagement et de leur notification via PLACE. Il est habilité pour signer le service fait.

Le **titulaire** est chargé de l'exécution des prestations mentionnées dans le bon de commande notifié par l'acheteur. Il désigne un **représentant** (chef de projet) qui sera l'interlocuteur du **responsable de l'opération** pour la préparation, l'exécution et la clôture des prestations commandées.

Article 2 : Objet du marché et normes

L'objet de cet accord cadre à bons de commande est la réalisation de travaux de démolitions, de remise en état du terrain et d'enlèvement de véhicules dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de démolitions d'office conduites dans différents départements d'Occitanie

Les lieux d'exécution des prestations sont les départements suivants : l'Aude (11), l'Aveyron (12), le Gard (30), la Haute-Garonne (31), l'Hérault (34), le Lot (46), la Lozère (48), le Tarn (81), le Tarn-et-Garonne (82).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3 : Pièces constitutives de l'accord-cadre

L'accord cadre est composé des documents suivants par ordre de priorité

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe (Bordereau des prix unitaires et forfaitaires) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-T) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
6. Tout ou partie du mémoire technique (MT) et du mémoire environnemental (ME) peut être rendue contractuelle dans la phase de mise au point de l'accord cadre.

Les candidats doivent retirer le dossier de consultation sur la PLACE, plateforme des marchés de l'Etat, à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr, sous la référence DREAL_Occ_DA_2026-01

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sans inscription. Cependant, l'inscription est fortement recommandée afin de recevoir toutes les informations complémentaires concernant cet appel d'offres (précisions, rectifications, réponses aux questions).

Article 4 : Forme et procédure de passation

Procédure de consultation : Appel d'offre ouvert tel que décrit dans les articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 et suivants du CCP.

Nature de l'accord-cadre : Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Forme de l'accord-cadre : Mono-attributaire

Montant minimum de l'accord-cadre : Pas de minimum

Montant maximum de l'accord-cadre : 2 820 000 € HT soit 3 384 000 € TTC

Forme d'allotissement de l'accord-cadre : Allotissement géographique décomposé en 9 lots

Numéro du lot :	Acheteur :	Lieu d'exécution des prestations	Montant maximum HT par lot	Montant maximum TTC par lot
Lot n°1	DDTM 11	Département de l'Aude	360 000 €	432 000 €
Lot n°2	DDT 12	Département de l'Aveyron	240 000 €	288 000 €
Lot n°3	DDTM 30	Département du Gard	360 000 €	432 000 €
Lot n°4	DDT 31	Département de la Haute-Garonne	240 000 €	288 000 €
Lot n°5	DDTM 34	Département de l'Hérault	900 000 €	1 080 000 €
Lot n°6	DDT 46	Département du Lot	120 000 €	144 000 €
Lot n°7	DDT 48	Département de la Lozère	120 000 €	144 000 €
Lot n°8	DDT 81	Département du Tarn	240 000 €	288 000 €
Lot n°9	DDT 82	Département de Tarn et Garonne	240 000 €	288 000 €

Article 5 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de **48 mois**. Les délais d'exécution seront précisés sur chaque bon de commande. Ils ne pourront cependant excéder **12 mois** à compter de leur notification et **6 mois** à compter de la date de clôture du présent accord-cadre.

Article 6 : Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du CCP et de l'article 139-1° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 des modifications à l'accord-cadre et pourront être apportées en cours d'exécution du marché par voie d'avenant.

Les modifications unilatérales suivantes seront appliquées par la voie d'une décisions signé par le RPA ou son représentant à l'accord-cadre :

- Changement de dénomination sociale, adresse, SIRET, RIB.
- Fusion, absorption du titulaire.

Article 7 : Prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris déplacements, contrainte d'accès, présence de réseaux aérien ou enterré, balisage, nature du terrain fournitures et élimination des déchets), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Les prix intègrent tous les postes de charges directs et indirects liés à la délivrance des prestations objet de l'accord cadre.

Les prix du présent marché sont fermes pendant la première année du marché et seront révisables au premier janvier de chaque année dans la limite de la durée du présent accord-cadre. Les prix ainsi révisés n'ont pas à être constatés par avenant. A l'expiration de la première année civile, soit le 1^{er} janvier 2027, les prix sont révisables selon les conditions indiquées ci-dessous. L'ensemble des prescriptions relatives à la révision des prix s'applique à tous les éléments constitutifs des prix issus du présent accord-cadre.

Le mois d'établissement des prix définis dans les annexes financières (BPU) est le mois indiqué en première page de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé mois « zéro » ou « M0 »,

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, selon les conditions indiquées ci-dessous.

$$P_n = P_0 \times (\text{Indice } n / \text{Indice } 0)$$

P_n = prix nouveau

P_0 = prix initial

Indice n = valeur du dernier indice (BT02 - Terrassements) publié lors de la transmission de la demande de révision

Indice 0 = valeur de l'indice (BT02 - Terrassements) du mois de remise des plis.

L'index BT02 - Terrassements est publié sur le site internet de l'INSEE :
« <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710950> ».

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-T, après mise en œuvre de la formule, les prix révisés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondi par défaut)

- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 8 : Facturation des prestations

8-1 : Rythme et modalité de paiement

La prestation sera facturée sur service fait à la fin de l'exécution du bon de commande. Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 12 du CCAG-T.

Les paiements des prestations afférentes aux bons de commande sont à la charge de chaque acheteur. Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par le représentant de l'acheteur.

Les factures sont adressées à l'acheteur, dont les coordonnées figurent sur le bon de commande. Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire du titulaire.

8-2 Avance :

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP à un pourcentage du montant TTC du bon de commande.

Le pourcentage est fixé à : **15 %** du montant TTC du bon de commande.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à : **30 %** du montant TTC du bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 8-5 ci-dessous compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-T, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du bon de commande par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

8-3 Paiement direct des sous-traitants :

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le bon de commande, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure l'acheteur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant de l'acheteur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

8-4 Modalités de transmission des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles depuis le lien suivant : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_documentation

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le numéro de marché « qui sera transmis par le MOA lors de la notification du présent marché » ;
- le numéro du lot concernée ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro de SIRET de l'Etat : **11000201100044** ;
- le code du service exécutant de la dépense : **CGFB200031** ;

- le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du bon de commande ».

8-5 Délai de paiement

Le délai global de paiement est fixé à **30 jours** à compter de la plus tardive des deux dates entre le dépôt de la facture sur chorus pro et la date de fin de réalisation des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8-6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée, le délai global de paiement étant interrompu.

Article 9 : Recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), un maître d'œuvre (MOE) ou tous autres prestataires

Les acheteurs qui le souhaitent pourront recourir aux prestations d'entreprises spécialisées en ingénierie technique : bureau de contrôle, AMO, maître d'œuvre, économiste...

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

Article 10 : Validation du service fait

La constatation du service fait (vérification quantitative et qualitative des prestations) est un préalable indispensable au paiement des prestations réellement effectuées. La signature par un représentant de l'acheteur, d'un document valant service fait, mentionnera obligatoirement les prestations réalisées par le titulaire justifiant approuvant la demande de paiement.

Dans la cas du recours à un maître d'œuvre, le titulaire transmettra avant le dépôt de la facture sur le portail « Chorus Pro » les éléments nécessaires à la vérification quantitative et qualitative des prestations. Le maître d'œuvre transmettra à l'acheteur son accord.

Article 11 : Achats responsables

11-1 Lutte contre le travail illégal

Les titulaires du marché sont tenus au respect des dispositions du code du travail et en particulier des articles R5221- à R5221-48 du code du travail sur l'emploi de travailleurs étrangers.

A ce titre, il leur incombe de vérifier la situation administrative des étrangers candidats à l'embauche.

Ils devront également déclarer au RPA la liste nominative des travailleurs étrangers tous les 6 mois conformément à l'article 11-6 du présent CCAP.

11-2 Clauses d'insertion sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion professionnelle constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable à tous les lots du présent marché.

L'entreprise attributaire devra mettre en œuvre des actions favorisant l'insertion professionnelle et la découverte des métiers liés à l'activité du marché en lien direct avec les prestations du présent marché au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
 - les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
 - les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
 - les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
 - les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
 - les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Objectif d'insertion :

L'engagement est formalisé en 4 actions par lot à mettre en œuvre favorisant l'insertion professionnelle à destination du public mentionné ci-dessous, durant la durée du marché.

Cette action peut prendre différentes formes :

« Action découverte des métiers »

Action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Visite d'entreprise

Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

- Réaliser du parrainage / marrainage auprès d'une personne éloignée à l'emploi :

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage, livret de suivi, compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

- Promouvoir la découverte des métiers sous forme :

D'une visite de chantier

D'une visite de l'entreprise

D'une session d'information métier

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles d'émargement...

• Participer à un forum emploi dédié pour le public cible, atelier métiers ou un événement de recrutement local organisé par des structures d'insertion professionnelle

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles d'émargement...

11-3 Disposition environnementales

Le respect des exigences du CCTP en matière environnementale (articles 5 notamment) pourra également faire l'objet de vérification en cours de marché.

Le mémoire environnemental, engage le (ou les) titulaire.s durant toute la durée de l'accord-cadre. Des contrôles du respect de ces engagements pourront être diligentés par les acheteurs ou les prestataires désignés par leur soin tout au long de l'exécution des prestations.

Article 12 : Conditions d'intervention et obligations

12-1 Bon de commande et délai d'exécution :

Les bons de commande successifs sont transmis au titulaire de chaque lot par le représentant de l'acheteur via l'outil PLACE, qui génère automatiquement un accusé de réception lors de l'ouverture du message.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché et le lot concerné ;
- L'acheteur et éventuellement s'il y a lieu le maître d'œuvre ;
- Le représentant de l'acheteur en charge du suivi de l'opération ;
- La commune de réalisation de l'opération ;
- La nature des prestations à réaliser ;
- La quantité commandée par catégorie en référence aux prix du marché ;
- Le montant de la commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les conditions particulières d'exécution le cas échéant ;
- Le délai d'exécution ;
- Les documents éventuellement remis par le MOA ;
- Les documents à remettre par le prestataire ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ).

12-4 Prescriptions particulières

Sur le site, le démarrage du chantier commencera une fois l'accord du représentant de la force publique présent sur place obtenu et indiquant au représentant de l'acheteur que les emprises nécessaires à la réalisation des prestations sont libres de tout danger pour le personnel présent sur place. A tout moment et sans justification le représentant de l'acheteur peut mettre fin aux opérations sur ordre du représentant des forces de l'ordre de manière temporaire ou permanente.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause en cas d'inexécution. Le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à transmettre son attestation d'assurance, à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance et à maintenir les niveaux de garantie.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction certifiée en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

12-5 - Obligation de confidentialité / RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

12-6 Obligation de transmission

Les documents mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP et aux articles D-8222-5 et suivants du code du travail sont à envoyer via PLACE ou par mail à l'adresse suivante :

da.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr à l'entité adjudicatrice (DREAL).

Ces documents seront à déposer dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du courrier d'attribution, et tous les six (6) mois pour les documents le nécessitant. Il s'agit des documents suivants :

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché
- Les certificats annuels attestant du paiement des cotisations fiscales et sociales
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle

Cette demande vaut aussi pour les sous-traitants.

L'accord-cadre peut être résilié de plein droit à défaut de réception desdits documents dans les délais fixés.

12-7 Obligation de bon comportement

Les acheteurs, leur représentants et le titulaire s'engagent à agir et communiquer avec courtoisie et politesse.

Un désaccord ou conflit ne doit jamais être source d'agressivité.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à faire respecter les éléments suivants à son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et fournisseurs :

- Une tenue correcte et adaptée aux prestations est exigée (port des EPI réglementaires) sur les chantiers.
- Le langage doit être courant, mais pas grossier ni vulgaire.
- La diffusion de musique ou toute activité bruyante non liée directement aux travaux est interdite sur le chantier.

12-8 Responsabilités du titulaire

Le titulaire sera responsable de ses installations de chantier y compris la clôture, le gardiennage tous les jours de la semaine 7 jours sur 7 jours, 24h/24h ainsi que les jours fériés.

Le titulaire sera responsable de tous les dégâts éventuels qu'il pourrait occasionner sur les constructions voisines et les réseaux existants. Ces dégâts seraient alors réparés à ses frais.

12-9 Transport de matériaux

Le trajet emprunté par les camions de transport de matériaux devra recevoir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie, de l'acheteur et éventuellement du maître d'œuvre.

Par dérogation de l'article 34.1 du CCAG Travaux, le nettoyage et les réparations des dégradations éventuelles occasionnées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels sont en totalité à la charge du titulaire.

Par dérogation de l'article 34.3 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou plus-value en cas de modification de l'itinéraire de transport et ce quelle qu'en soit la cause.

Article 13 : Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf stipulation contraire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément du décompte général.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire. Les pénalités de retard feront l'objet d'un avoir de la part du titulaire venant en déduction des sommes dues lors de la facturation des bons de commandes. Elles sont indiquées en montant hors taxes. Elles sont cumulables entre elles, sans toutefois excéder 40 % du bon de commande.

En dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-T, le montant des pénalités pourra être supérieur à 10 %, sans toutefois excéder 40 % du bon de commande.

13-1 Retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-T, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. A compter de la notification de l'application des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour présenter des observations par écrit à l'acheteur. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des faits.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-T, si les délais d'exécutions fixés dans les présent CCAP, le CCTP, et le bon de commande ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 20 % HT de la valeur du bon de commande concerné. Cette pénalité peut s'appliquer si le titulaire arrive avec un retard sur le lieu du chantier et que ce retard compromet le bon déroulement de l'opération.

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'acheteur ;
- Accord express et écrit de l'acheteur ou son représentant pour un dépassement de délai ;
- Montant total des pénalités est inférieur à 100 € HT, en dérogation à l'article 19.2.1 CCAG-T ;

Les délais de décompte des pénalités sont calculés en jours calendaires.

13-2 Absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion de préparation du chantier sans avoir prévenu minimum 48h à l'avance l'acheteur ou son représentant la pénalité forfaitaire applicable est de 500 €.

13-3 Non présentation ou retard important le jour de l'intervention

Si le titulaire ne se présente pas le jour de l'intervention sans avoir prévenu minimum 72h à l'avance l'acheteur ou son représentant la pénalité forfaitaire applicable est de 40 % du bon de commande.

Cette pénalité est également applicable si le retard ou l'absence entraîne une mobilisation supplémentaire de la force publique.

13-4 Retard d'exécution dans le cas d'une commande d'une intervention urgente

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-T, les pénalités pour retard d'exécution dans le cas d'une commande d'une intervention urgente (délai de moins de 15 jours calendaires) sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. A compter de la notification de l'application des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour présenter des observations par écrit à l'acheteur. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des faits.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-T, si les délais d'exécutions fixés dans les présent CCAP, le CCTP, et le bon de commande ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 30 % HT de la valeur du bon de commande concerné. Cette pénalité peut s'appliquer si le titulaire arrive avec un retard sur le lieu du chantier et que ce retard compromet le bon déroulement de l'opération.

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'acheteur ;
- Accord express et écrit de l'acheteur ou son représentant pour un dépassement de délai ;
- Montant total des pénalités est inférieur à 100 € HT, en dérogation à l'article 19.2.1 CCAG-T ;

Les délais de décompte des pénalités sont calculés en jours calendaires.

13-5 Travail dissimulé

Conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article L8222-6 du code du travail), des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail portant sur la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités sera de 10 % du montant du bon de commande et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2, L8224-5 du code du travail.

13-6 Défaut de qualification du titulaire ou de son représentant

Si un intervenant ne dispose pas des qualifications ou agréments exigées initialement, le titulaire est tenu de le remplacer immédiatement à compter du signalement par l'acheteur. Il encourt également une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

13-7 Non respect des obligations en matière d'évacuation et de gestion des déchets

Si le titulaire ne respecte pas les obligations en matière de gestion et de suivi des déchets, notamment son Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) préalablement établie à l'opération, l'obligation d'établir un bordereau de suivi des déchets papier et numérique (utilisation du site <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>) et les interdictions mentionnées à l'article 5 du CCTP. Il encourt une pénalité égale à 40 % HT du bon de commande.

13-8 Non respect des obligations en matière de confidentialité

Si le titulaire ne respecte pas les obligations en matière de confidentialités énumérés à l'article 11-5 du présent CCAP, au sens ou ce non respect compromet le bon déroulement de l'opération, il encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 5 000 € HT.

13-9 Dégradation de la voirie

Si il est constaté une dégradation de la voirie publique par le titulaire ou son sous-traitant, il encourt une pénalité égale à 20 % du bon de commande, Sans toutefois, le libérer de l'obligation de remise en état.

Article 14 : Résiliation de l'accord-cadre

14-1 Résiliation unilatérale

Dès lors qu'un titulaire ne respecte dans les obligations contractuelles du CCAG-T, du présent CCAP et du CCTP, il sera convoqué par le représentant de la DREAL et en suivant, susceptible de se voir notifier la résiliation du marché, sans autre formalité préalable.

14-2 Exécution aux frais et risques

Suite à une résiliation prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire défaillant. Ainsi dans le cas où la prestation facturée serait supérieure au prix du marché initialement conclu, le titulaire devra rembourser la différence à l'acheteur.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectués à ses frais et risques. Il doit, cependant, fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

S'il en résultait une différence de prix au détriment de l'acheteur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

A noter que l'exécution aux frais et risques peut également être mise en œuvre pour non nettoyage du chantier.

En cas d'exécution aux frais et risques sans résiliation du marché, les modalités ci-avant s'appliquent également.

Article 15 : Différends et litiges

L'accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

En cas d'échec des négociations directe et avant toute saisine des juridictions compétentes l'acheteur et le titulaire peuvent recourir soit au médiateur des entreprises, selon les dispositions des articles L.2197-4, R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique, soit au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends conformément aux dispositions des articles L.2197-3 et R.2197-1 à D.2197-22 du code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises, en tant que tierce partie sans pouvoir décisionnel, aide les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il peut être saisi en ligne sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable. Il peut être saisi à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du présent marché, le juge du tribunal administratif de Toulouse, est seul saisi du litige juridictionnel.

Adresse postale et physique : Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex 7

Article 16 : Dérogations au CCAG

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG-T :

Article du CCAP	Article du CCAG travaux (arrêté du 1er avril 2021)
Article 7 : Prix « Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris déplacements, contrainte d'accès, présence de réseaux aérien ou enterré, balisage, nature du terrain fournitures et élimination des déchets), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Les prix intègrent tous les postes de charges directs et indirects liés à la délivrance des prestations objet de l'accord cadre. Les prix du présent marché sont fermes pendant la première année du marché et seront révisables au premier janvier de chaque année dans la limite de la durée du présent accord-cadre. Les prix ainsi révisés n'ont pas à être constatés par avenant. A l'expiration de la première année civile, soit le 1^{er} janvier 2027, les prix sont révisables selon les conditions indiquées ci-dessous. L'ensemble des prescriptions relatives à la révision des prix s'applique à tous les éléments constitutifs des prix issus du présent accord-cadre. Le mois d'établissement des prix définis dans les annexes financières (BPU) est le mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois « zéro » ou « M0 », il correspond au mois de septembre 2026. Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, selon les conditions indiquées ci-dessous. $P_n = P_0 \times (\text{Indice } n / \text{Indice } 0)$ P_n = prix nouveau P_0 = prix initial Indice n = valeur du dernier indice (BT02 - Terrassements) publié lors de la transmission de la demande de révision Indice 0 = valeur de l'indice (BT02 - Terrassements) du mois de	10.5. Actualisation ou révision des prix : Lorsque, dans les conditions précisées à l'article 9.4, il y a lieu à actualisation ou révision des prix, le coefficient d'actualisation s'applique à tous les prix du marché et le coefficient de révision des prix s'applique : - aux travaux exécutés pendant le mois ; - à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement à la fin de ce mois. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

remise des plis. L'index BT02 - Terrassements est publié sur le site internet de l'INSEE : « https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710950 ». Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-T, après mise en œuvre de la formule, les prix révisés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale : - Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondi par défaut) - Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès). »	
Article 8 : Facturation des prestations 8-2 Avance : Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP à un pourcentage du montant TTC du bon de commande. Le pourcentage est fixé à : 15 % du montant TTC du bon de commande. Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à : 30 % du montant TTC du bon de commande. Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 8-5 ci-dessous compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.	10.1. Avances : Le présent article comprend deux options alternatives, A et B. Les documents particuliers du marché précisent l'option retenue ; à défaut l'option A s'applique. Option A A.10.1. Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficiant d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 ou que le marché de défense ou de sécurité respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2391-1. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 % ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou par l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. Option B B.10.1. Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R. 2191-7

<i>L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.</i> <i>Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.</i> <i>Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-T, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.</i> <i>Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du bon de commande par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.</i>	du code de la commande publique pour les marchés ou par l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.
Article 11 : Conditions d'intervention et obligation <i>12-9 Transport de matériaux</i> <i>Le trajet emprunté par les camions de transport de matériaux devra recevoir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie, de l'acheteur et éventuellement du maître d'œuvre.</i> <i>Par dérogation de l'article 34.1 du CCAG Travaux, le nettoyage et les réparations des dégradations éventuelles occasionnées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels sont en totalité à la charge du titulaire.</i> <i>Par dérogation de l'article 34.3 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou plus-value en cas de modification de l'itinéraire de transport et ce quelle qu'en soit la cause.</i>	Article 34 : Dégradations causées aux voies publiques 34.1. Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage. 34.3. De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations. Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si le titulaire estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit, sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'œuvre. Pour l'application des deux précédents alinéas, les arrêtés prescrivant la mise en place de

	barrières de dégel ne peuvent être invoqués.
Article 13 : Pénalités <i>Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.</i> <i>Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.</i> <i>Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf stipulation contraire.</i> <i>Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément du décompte général.</i> <i>Le décompte des pénalités est notifié au titulaire. Les pénalités de retard feront l'objet d'un avoir de la part du titulaire venant en déduction des sommes dues lors de la facturation des bons de commandes. Elles sont indiquées en montant hors taxes. Elles sont cumulables entre elles, sans toutefois excéder 40 % du bon de commande.</i> <i>En dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-T, le montant des pénalités pourra être supérieur à 10 %, sans toutefois excéder 40 % du bon de commande.</i> 13-1 Retard d'exécution <i>Par dérogation à l'article 19 du CCAG-T, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. A compter de la notification de l'application des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour présenter des observations par écrit à l'acheteur. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des faits.</i> <i>Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-T, si les délais d'exécutions fixés dans les présent CCAP, le CCTP, et le bon de commande ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 20 % HT de la valeur du bon de commande concerné. Cette pénalité peut s'appliquer si le titulaire arrive avec un retard sur le lieu du chantier et que ce retard compromet le bon déroulement de l'opération.</i> <i>Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :</i> • <i>Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'acheteur ;</i> • <i>Accord express et écrit de l'acheteur ou son représentant pour un dépassement de délai ;</i>	19.2. Pénalités de retard et retenues 19.2.1. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché. 19.2.2 Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande est celui qui résulte des prévisions du marché ou de l'accord cadre, c'est-à-dire du marché ou de l'accord cadre initial éventuellement modifié. Il est évalué à partir des prix initiaux du marché ou de l'accord cadre hors taxes définis à l'article 12.1.1. 19.2.3 En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. 19.2.4. Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. 19.2.5. Les stipulations du présent article sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du marché pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché. En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le

• <i>Montant total des pénalités est inférieur à 100 € HT, en dérogation à l'article 19.2.1 CCAG-T ;</i> <i>Les délais de décompte des pénalités sont calculés en jours calendaires.</i> 13-4 Retard d'exécution dans le cas d'une commande d'une intervention urgente <i>Par dérogation à l'article 19 du CCAG-T, les pénalités pour retard d'exécution dans le cas d'une commande d'une intervention urgente (délai de moins de 15 jours calendaires) sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. A compter de la notification de l'application des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour présenter des observations par écrit à l'acheteur. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des faits.</i> <i>Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-T, si les délais d'exécutions fixés dans les présent CCAP, le CCTP, et le bon de commande ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 30 % HT de la valeur du bon de commande concerné. Cette pénalité peut s'appliquer si le titulaire arrive avec un retard sur le lieu du chantier et que ce retard compromet le bon déroulement de l'opération.</i> <i>Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :</i> • <i>Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'acheteur ;</i> • <i>Accord express et écrit de l'acheteur ou son représentant pour un dépassement de délai ;</i> • <i>Montant total des pénalités est inférieur à 100 € HT, en dérogation à l'article 19.2.1 CCAG-T ;</i> <i>Les délais de décompte des pénalités sont calculés en jours calendaires.</i>	retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage. 19.3. En cas de retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40, le maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité forfaitaire ou une retenue dont les montants et les modalités d'application sont fixées par les documents particuliers du marché. La pénalité forfaitaire est appliquée après mise en demeure du titulaire restée sans effet. Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.
---	--